

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/23/2022030142/justel>

Dossier numéro : 2021-12-23/57

Titre

23 DECEMBRE 2021. - Arrêté ministériel fixant les délégations de pouvoirs en matières financières au sein du SPF Mobilité et Transports

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 25-02-2022 page : 16588

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Délégations de pouvoir en matière de passation et d'exécution de marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ainsi que de concessions

Art. 3-9

[CHAPITRE 3.](#) - Délégations en matière de dépenses diverses

Art. 10

[CHAPITRE 4.](#) - Délégations en matière d'engagement

Art. 11-12

[CHAPITRE 5.](#) - Délégations en matière de liquidation

Art. 13

[CHAPITRE 6.](#) - Délégations en ce qui concerne les comptables et les fonctionnaires de surveillance

Art. 14

[CHAPITRE 7.](#) - Délégations en matière de recettes

Art. 15

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions particulières relatives à l'exercice des délégations

Art. 16-19

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 20-21

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Article 1er. Le présent arrêté est applicable au Service public fédéral Mobilité et Transports, à l'exception de la Direction Infrastructure de Transport, de l'Organisme d'Enquête sur les Accidents et Incidents Ferroviaires, du Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National, du Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer et de l'Organisme Fédéral d'Enquête sur les Accidents de Navigation.

En ce qui concerne les services suivants, le Président du Comité de direction dispose des pouvoirs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté jusqu'à concurrence du montant mentionné à l'article 4 alinéa 1er, 1° du présent arrêté :

- 1° le Service de Médiation pour l'Aéroport de Bruxelles-National ;
- 2° le Service de médiation pour les voyageurs ferroviaires ;
- 3° la Cellule autonome d'enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation.

Art. 2. Tout montant fixé par le présent arrêté comprend, sauf mention contraire, le montant total, réel ou estimé, de la dépense en euros, en ce compris les frais accessoires mais à l'exclusion de la T.V.A., en tenant compte des règles d'estimation visées aux articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lors de la passation de marchés publics conjoints, en application de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant pris en compte pour l'application des limites financières prévues dans le présent arrêté est le montant total estimé du marché, quel que soit le montant à charge du SPF Mobilité et Transports.

CHAPITRE 2. - Délégations de pouvoir en matière de passation et d'exécution de marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ainsi que de concessions

Art. 3. Les pouvoirs suivants en matière de passation et d'exécution de marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que de concessions à charge du budget du SPF Mobilité et Transports, sont délégués :

- 1° dans la première étape d'une procédure de passation de marché public ou de concession :
 - a) approuver l'objet du marché ou de la concession ;
 - b) choisir le mode de passation ;
 - c) approuver le cahier spécial des charges ou les documents en tenant lieu et déroger, s'il y a lieu, aux règles générales d'exécution ;
- 2° procéder à la sélection qualitative des candidats ou des soumissionnaires en application des modes de passation prévus dans la réglementation relative aux marchés publics et signer la décision motivée de sélection dans les procédures de marchés publics se déroulant en deux phases ;
- 3° procéder à l'évaluation des offres et écarter les offres qui sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées ;
- 4° décider, en phase finale d'une procédure de passation de :
 - a) attribuer le marché ou la concession, et signer la décision motivée d'attribution ;
 - b) ne pas attribuer le marché ou la concession et éventuellement relancer la procédure, au besoin suivant un autre mode de passation ;
 - c) prendre la décision de conclure ou de ne pas conclure le marché ou la concession ;
 - d) approuver l'offre ;
 - e) signer le cas échéant le contrat ou la convention ;
- 5° prendre les décisions d'exécution du marché ou de la concession qui ont ou non une incidence financière, notamment :
 - a) les modifications du marché conformément aux articles 38 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
 - b) l'acceptation moyennant réfaction pour moins-value ;
 - c) la décision de remettre ou le refus de remettre les amendes pour retard d'exécution ;
 - d) l'approbation des décomptes, tels que définis à l'article 2, 18° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, pour autant que le montant total constitué par le montant initial du marché ou de la concession et les décomptes, ne dépasse pas les limites financières des pouvoirs visés par l'article 4.

Art. 4. Les titulaires des fonctions mentionnées ci-après disposent chacun des pouvoirs repris à l'article 3, dans les limites de leurs attributions, jusqu'à concurrence du montant indiqué en regard de chaque fonction et quel que soit le mode de passation du marché ou de la concession :

1° Le Président du Comité de direction : montant inférieur au seuil de publication européenne mentionné à l'article 11, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

2° Les Directeurs généraux, le Directeur du Service d'encadrement ICT et le Directeur du Service d'encadrement P&O : 50.000 euros ;

3° Le Chef du Service Logistique et le Chef du Service Juridique : montant inférieur au montant mentionné à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour la passation de marchés de faible montant.

Ces titulaires peuvent déléguer les pouvoirs repris à l'article 3 à un ou plusieurs membres du personnel au sein